

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :
En exercice... 14
Présents... 11
Votants... 11
Date de convocation : 1^{er} octobre 2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 007-210700092-20251006-06_10_2025_26-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, Mr BERTRAND Régis Adjoints
Mmes CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa, Clémence BONANS, Justine GARNIER Conseillères municipales,
Mrs CERUTTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, BOYER Patrick Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mmes CASIMIRO Brigitte, MILLET Valérie, Mr LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : Mme FORCHERON Chantal

OBJET : FETE ANNUELLE – VOGUE 2025 – ANNULATION FEU D'ARTIFICE

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions particulières du déroulement de la fête annuelle.

En raison des fortes chaleurs et risques d'incendie, le feu d'artifice prévu sur Andance à l'occasion de la vogue qui s'est déroulée le 15 août 2025 a été annulé.

Le feu d'artifice est une attraction très attendue de la population qui se rend sur la fête foraine.

Les forains qui viennent tous les ans participer et animer cette vogue, ont vu la fréquentation baisser.

Madame le Maire propose de ne pas solliciter de droit de place aux forains présentes sur la vogue pour cette saison 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de ne pas solliciter de droit de place aux forains présents sur le site de la fête annuelle.

Cette décision est prise à titre exceptionnel pour cet évènement.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
REYNAUD Christelle

-Page 1 sur 1-

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.